

## **Décision du Maire N° 24 –08 portant modification de l’acte institutif de la régie de recettes au camping municipal de POUQUES LES EAUX**

**Le Maire de la Commune de Pougues-les-Eaux,**

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d’avances et des régies de recettes et d’avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20 – 27 en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire conformément à l’article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l’article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du Maire N° 23 – 23 en date du 6 avril 2023 portant création de la régie de recettes au camping municipal de Pougues les Eaux,

Considérant qu’il y a lieu d’augmenter le montant maximum de l’encaisse totale de la régie de recettes auprès du camping municipal de Pougues les Eaux pour tenir compte de l’activité,

Considérant qu’il convient de mettre à jour les dispositions réglementaires visées,

Vu l’avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 juillet 2024,

### **DECIDE**

ARTICLE PREMIER – la décision du maire n°23-23 en date du 6 avril 2023 portant création de la régie de recettes au camping municipal de Pougues les Eaux, est modifiée comme suit :

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès du camping municipal de Pougues les Eaux.

Article 3 : Cette régie est installée au camping municipal de Pougues les Eaux, 119 Allée des Loisirs 58320 Pougues les Eaux.

Article 4 : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

**Article 5 : La régie encaisse les produits suivants :**

**1° droits et tarifs d'occupation et d'utilisation des installations du camping tels que fixés par délibération du conseil municipal : droits de place, de véhicule, d'utilisateur, sur animal domestique, locations d'Habitations Légères de Loisirs (HLL), branchement électrique, forfait de nettoyage, arrhes lors des réservations, assurance annulation.**

**2° tarifs des autres produits autorisés à la vente tels que fixés par délibération du conseil municipal : jetons d'utilisation du lave-linge, jetons d'utilisation du sèche-linge, draps jetables, kit brosse à dents.**

**3° tarifs de remplacement de la vaisselle et des équipements des HLL en cas de casse, détérioration ou absence lors de l'état des lieux de sortie, tels que fixés par délibération du conseil municipal.**

**Les produits susvisés aux 1°, 2° et 3° sont fixés par délibération du Conseil Municipal. (imputation comptable : compte 70688),**

**3° taxe de séjour telle que fixée par les autorités compétentes en la matière.**

**Article 6 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :**

- 1° numéraire**
- 2° chèque bancaire**
- 3° carte bancaire**
- 4° chèques-vacances**
- 5° virement.**

**Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture.**

**Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) de la Nièvre.**

**Article 8 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.**

**Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 40 € est mis à disposition du régisseur.**

**Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse totale (Solde du compte de dépôt de fonds au Trésor + encaisse en numéraire) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000€.**

**Article 11 : Le régisseur doit effectuer des versements d'espèces auprès d'un guichet agréé de La Banque Postale (dont le montant sera porté sur le compte dépôt de fonds au Trésor du régisseur) de sorte que l'encaisse en espèces du régisseur de recettes n'excède pas le seuil d'encaisse en numéraire fixé à l'article 9 et au minimum à la fin de chaque mois, de la période**

d'ouverture du camping (article 3), avant la fin de chaque année, en cas de remise de service et à la clôture de la régie de recettes.

Le régisseur est tenu de verser par virement sur le compte Banque de France du comptable assignataire de la commune de POUQUES LES EAUX le montant de l'encaisse totale (Solde du compte de dépôt de fonds au Trésor + encaisse en numéraire) dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum à la fin de chaque mois et de la période d'ouverture du camping (article 3), avant la fin de chaque année, en cas de remise de service et à la clôture de la régie de recettes.

Le régisseur doit adresser de manière régulière les chèques bancaires qu'il reçoit des usagers de la régie de recettes au service de traitement des chèques pour encaissement sur son compte de dépôt de fonds au Trésor. Les chèques bancaires ne doivent pas être conservés par le régisseur plus d'un mois sans être portés à l'encaissement.

Article 12 : Le régisseur verse auprès du maire, ordonnateur, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois, à la fin de la période d'ouverture du camping (article 3), avant la fin de chaque année, en cas de remise de service et à la clôture de la régie de recettes.

Article 13 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Le Maire de Pougues les Eaux et le comptable public assignataire de la commune de Pougues les Eaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Fait à Pougues-les-Eaux, le 30 juillet 2024

Le Maire,

Sylvie CANTREL

Envoyé en préfecture le 30/07/2024

Reçu en préfecture le 30/07/2024

Publié le 30/07/2024



ID : 058-215802141-20240730-DM24\_08-AR